



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 4, numéro 8

Janvier-Mars 2021

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/>

DE LA MONUC A LA MONUSCO : PROBLEMATIQUE DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA PERSISTANCE DES CONFLITS ARMES EN RDC

Tabitha TABALA BUKUMBA

Assistante de Deuxième mandat à l'Université Pédagogique Nationale (UPN)/Kinshasa-RDC et
Doctorante en Relations Internationales à l'Institut des Sciences Sociales-Université de Selçuk
(Turquie)

RESUME

Le présent article aborde la question des missions de maintien de la paix des Nations Unies en République Démocratique du Congo. Les analyses partent de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) à sa mutation en Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO) en l'an 2009 et l'épineuse question de la persistance des conflits armés dans ce pays. Il en ressort que le bilan de maintien de la paix de la mission onusienne (de MONUC à la MONUSCO) est largement négatif. Ainsi, il est préconisé de privilégier le renforcement des capacités des Forces Armées de la RDC du point de vue logistique, motivationnel et stratégique et doter le pays des institutions crédibles et fortes au service du peuple et de la justice distributive.

Mots-clés : Monuc-Monusco, Maintien de la paix, République Démocratique du Congo, Casque bleu.

SUMMARY

This paper examines the issue of United Nations peacekeeping missions in the Democratic Republic of the Congo. Analyzes range from the United Nations Mission in Congo (MONUC) to its change to the United Nations Organization for the Stabilization of the Congo (MONUSCO) Mission in 2009 and the thorny issue of the persistence of armed conflicts in this country. It emerges that the peacekeeping record of the UN mission (from MONUC to MONUSCO) is largely negative. Thus, it is advisable to give priority to building the capacities of the Armed Forces of the DRC from a logistical, motivational

and strategic point of view and to endow the country with credible and strong institutions at the service of the people and distributive justice.

Keywords : *Monuc-Monusco, Peacekeeping, Democratic Republic of Congo, Peacekeeper.*

INTRODUCTION

Depuis plus de 20 ans, la République Démocratique du Congo est déchirée par un long conflit armé complexe aux multiples ressorts économiques et politiques.¹ Ce conflit armé a opposé les armées de plusieurs pays de la région, les uns pour soutenir les groupes armés et les autres pour appuyer le gouvernement légitime.² En 2005, l'International Rescue Committee estimait entre 5 à 6 millions de morts liés au conflit en RDC.³

Avec des conséquences humanitaires, politiques, économiques, sociales, juridiques et environnementales difficilement mesurables.⁴ Ce conflit armé congolais s'insère dans un environnement régional conflictuel interdépendant dans lequel se superposent des revendications ethniques, politiques, économiques et sécuritaires.⁵

¹ DI RAZZA N., « La protection des civils par les opérations de la paix de l'ONU, cas de la MONUC/MONUSCO de 1999-2015 », Thèse de Doctorat, Institut d'Etude politique des Sciences Politiques de Paris, 2016, pp.118-119.

² LANOTTE O., *La Guerre sans frontières en République Démocratique du Congo*, éd. Complexes, Bruxelles, 2003, pp.20-23 et 30-32. Le conflit armé en République Démocratique du Congo a opposé les forces armées de 8 pays de la région : le Rwanda, l'Ouganda, le Burundi, le Zimbabwe, l'Angola, la Namibie, la RDC et dans une moindre mesure le Tchad ; AUTESSERRE S., *Le problème avec le Congo : violence locale et l'échec de la consolidation internationale de la paix*, Cambridge University Press, 2010.

³ Rapport de l'ONG International Rescue Committee, 2005.

⁴ DEYRA M., *L'essentiel du droit des conflits armés*, Gualino, Paris, 2003, p. 113. ; PAUWELS N., « L'économie De guerre en RDC, Un défi pour la paix et la reconstruction », in REMACLE E., ROSOUX V. et SAUR L. (dir), *L'Afrique des Grands Lacs. Des conflits à la paix ?*, éd. P.I.E. Peter Lang, Bruxelles, 2007, pp.159-186.

⁵ ZOBEL T., « Les retombées du génocide rwandais : Analyse géopolitique de l'instabilité perpétuelle du Nord-Kivu », Thèse de Doctorat en Géopolitique, Université Paris 8, 2015, p. 34. ; MWAYILA K., « Typologie des conflits Des pays des Grands Lacs », in DOMERGUE-CLOAREC D. et COPPOLANI A. (dir), *Des conflits en mutation ? De la guerre froide aux nouveaux conflits*, éd. Complexe, Bruxelles, 2003, pp. 217-227 ; DI RAZZA N., *Loc. cit.*, p. 117.

L'épicentre de cette conflictualité extrême de la région des Grands Lacs africains marque la métastase qui atteste la déliquescence de l'Etat.⁶ Devant cette réalité critique, le conflit armé congolais progresse dans la force de destruction alors que le droit persiste dans la faiblesse de protection ; « La guerre n'est plus ce qu'elle était, le droit n'est toujours pas ce qu'il devrait ».⁷ La défaillance de l'Etat congolais⁸, concept non précisé dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, mais qui transparaît dans les rapports du Secrétaire Général des Nations Unies et les préambules des résolutions du Conseil de Sécurité constitue un terrain favorable aux initiatives militaires négatives contre les civils exacerbant l'insécurité, les violations des droits, les commerces illicites des armes et des minerais, des crimes divers conjurant l'instabilité nationale et régionale dans la provinces du Sud Kivu, du Nord Kivu et du Katanga.⁹

C'est dans ce cadre que la République Démocratique du Congo (RDC), confrontée à cet affrontement des réalités et des atteintes à l'exercice de la souveraineté nationale, sollicite l'intervention de la communauté internationale pour rétablir et consolider la paix.

⁶ TEIXEIRA P., « Un nouveau défis pour le Conseil de sécurité : comment traiter les États délinquants ou déchirés Par des conflits internes », AFRI 2005, p. 105. ; MACLET N., « La normalisation d'un tabou : La Brigade D'intervention de la MONUSCO et l'usage de la force offensive pour maintenir la paix (1990-2013) », Mémoire de Master en Sciences Politiques, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 2014, p. 11.

⁷ COMBACOU J. et SUR S., *Le droit international public*, éd. Montchrestien, 7^e éd. Paris, 2006, pp.669-670 ; LAUCCI C., « La France adhère au protocole 1 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux », R.G.D.I.P, 2001, pp. 696-697.

⁸ MVE ELLA L., *La responsabilité de protéger et l'internationalisation des systèmes politiques*, Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2018, pp. 169-173.

⁹ Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit International humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique Du Congo, août 2010. Le rapport estime que sur cette période, une série de crises politiques majeures, de guerres Et de nombreux conflits ethniques et régionaux ont provoqué la mort de centaines, voire de millions de personnes. Les violences ont touché presque tous les civils congolais et étrangers vivant sur le territoire de la RDC. Ils ont été victimes de meurtres, d'atteinte grave à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de Destruction de biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux. Le rapport cite les études de L'International Rescue Committee estimant à 3,8 millions de morts victimes directes et indirectes du conflit entre 1998 et 200.

Constatant que la situation menace la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil de Sécurité décide, en vertu de la résolution 1291(2000) et conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, le déploiement d'une mission de paix dénommée Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC), chargée initialement de surveiller l'application d'un accord politique de paix dénommé Accord de paix de Lusaka, signé entre les parties en conflit le 10 juillet 1999 avant d'étendre ses activités vers la consolidation et la stabilisation de la paix.¹⁰

Cette menace à la paix nationale et régionale constitue un enjeu de sécurité collective qui commande l'intervention de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité transforme la MONUC en Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO). Sans dépasser le cadre de la MONUC, la résolution charge la Mission de paix de se concentrer davantage à la stabilisation nationale et régionale en plus de la diversité d'opérations connexes : de rétablissement et de consolidation de la paix anciennement exécutées par la MONUC.

Autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour exécuter le mandat y compris par le recours à la force¹¹, la MONUSCO est la première opération des Nations Unies qui élève la protection des civils en priorité absolue du mandat.¹² Cette intervention des Nations Unies marque la défaillance de l'Etat congolais à assurer ses prérogatives régaliennes et offre un cadre juridique favorable à son action au titre de l'obligation internationale de protection.¹³ Ce cadre d'intervention marque l'engagement des Nations

¹⁰ La mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo créée le 30 novembre 1999 par la résolution 1279 (1999) et chargée de la surveillance de l'application de l'accord de cessez-le feu signé Par les parties au conflit le 10 juillet 1999 à Lusaka. En 2010, la Mission devient la MONUSCO en vertu de la Résolution 1925 (2010) dont l'action est plus centrée sur la stabilisation de la paix, en plus du DDR/DDRRR.

¹¹ S/RES/1565 (2004), 1er octobre 2004.

¹² S/RES/1794 (2007), 21 décembre 2007. ; S/RES/1906(2009), S/RES/1925(2010).

¹³ MVE ELLA, *Loc. cit.*, p. 151.

Unies pour le maintien de la paix au Congo à la fois sur le plan discursif, normatif et opérationnel.

La problématisation de maintien de la paix constitue un des moyens de gestion de la crise par la communauté internationale. Ainsi, l'analyse de cette étude va privilégier une approche juridique, sur la problématisation de maintien de la paix en République Démocratique du Congo (RDC) et la compréhension de l'usage de la force de l'action onusienne sur la sécurité et la paix tout en mettant en lumière les facteurs qui influencent ou limitent sa mise en œuvre concrète.

Notre travail va s'appuyer sur une méthodologie de recherche largement appliqué dans les sciences sociales, Nous avons utilisé des méthodes juridiques, historiques et comparatives.

La méthode juridique nous aidera à analyser les instruments juridiques tels que : la Charte des Nations Unies, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la situation en RDC, divers rapports préparés à cet effet pour l'accord global et inclusif, les textes juridiques ainsi que de nombreux autres textes connexes, afin d'évaluer le degré de leur application par les acteurs impliqués,

La méthode historique nous permet de reconstruire les événements jusqu'au fait générateur initial. Il rassemble, ordonne, hiérarchise autour d'un phénomène singulier, d'une pluralité de faits afin de détecter lequel a exercé le plus d'influence sur le phénomène étudié. Ou une analyse diachronique du conflit et de l'implication de la MONUC dans la MONUSCO.

La méthode comparative contient ou fait une comparaison. Dans cette approche, nous avons examiné la relation de similitude et de différence entre le mandat de la MONUC et celui de la MONUSCO

Dans ce cadre, il convient à titre liminaire de présenter la délimitation de l'objet d'étude : les aspects historiques de la MONUC-MONUSCO en RDC, l'usage de la force de l'action onusienne, tout ceci permettra d'exposer l'intérêt de la problématique de toutes les réalisations du mandat de la MONUC-MONUSCO en RDC.

I. PERSPECTIVE HISTORIQUE : MONUC-MONUSCO

I. 1. Guerres et missions de maintien de la paix de l'ONU en RDC

Dès 1996, la RD Congo est plongée dans une guerre complexe qui a opposé le gouvernement de Kinshasa aux groupes rebelles, mais aussi les troupes des pays voisins venus au secours de l'un (Tchad, Namibie, Zimbabwe)¹⁴ et des autres (Burundi, Ouganda, Rwanda)¹⁵, sans oublier les acteurs non étatiques constitués des milices.¹⁶

De ce conflit armé, qualifié de « deuxième guerre du Congo »¹⁷ pousse l'ONU à lancer une deuxième opération de maintien de paix, alors que la première nommée Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) était intervenue de 1960 à 1964.

Le conflit en RDC est très pour complexe. A ce sujet, Clark observe que : « the arrival en masse of Hutu refugees from Rwanda has fundamentally destabilized the security situation in the DRC and helped to create or exacerbate ethnic tensions and antagonisms in North and South Kivu ». ¹⁸

Dans la région du Kivu par exemple, l'arrivée des réfugiés hutus a eu pour conséquence la détérioration des relations entre les Banyarwanda¹⁹, c'est à-dire entre les Hutus et les Tutsis qui vivaient dans l'est de la RDC bien avant le génocide de 1994 au Rwanda. Selon les observations de Turner, l'arrivée des interahamwe et de l'ex-FAR (force armée rwandaise (FAR)

¹⁴ CLARK J.N., « UN Peacekeeping in the Democratic Republic of Congo: Reflections on MONUSCO and Its Contradictory Mandate », dans *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, 2011, pp. 363–383.

¹⁵ CARAYANNIS T. et WEISS H., « The Democratic Republic of the Congo, 1996 -2002 », dans BOULDEN J., *Dealing with Conflict in Africa: The United Nations and Regional Organizations*, Palgrave Macmillan, New-York, NY, 2003, p. 325.

¹⁶ KALULAMBI-PONGO M., *Transition et conflits politiques au Congo Kinshasa*, Karthala, Paris, 2001, p. 366.

¹⁷ SADIKI K., « From Conflict to Ever-Eluding Peace », dans *Peace Review: A Journal of Social Justice*, vol. 23, n°2, 2011, pp. 139-143.

¹⁸ CLARK J.N., *Art. cit.*, pp. 366–367.

¹⁹ Banyarwanda : Congolais d'origine rwandaise qui vivent dans le nord du Kivu. Le Banyarwanda sont Composés des tutsis et des hutus.

composée des Hutus) a été accompagnée de l'idée selon laquelle la stabilité dans le Nord-Kivu passe par l'élimination des Tutsis.

Cependant, après que le Rwanda soit parvenu à renverser Mobutu et installer Laurent-Désiré Kabila à la tête de la RD Congo, les tensions reprennent entre les deux voisins. Pour le Rwanda, Kabila n'était pas coopératif, alors que pour le Zaïre rebaptisé République Démocratique du Congo, le Rwanda exigeait plus qu'un pays souverain ne puisse offrir. C'est ainsi que va commencer la deuxième guerre du Congo (1997), aussi connue comme la première guerre africaine si l'on considère le nombre des pays africains impliqués et des groupes rebelles qui venaient autant du Congo que des pays frontaliers.

Bien que la guerre soit officiellement terminée après l'Accord de Lusaka et l'intervention de l'ONU, le conflit en RDC semble récurrent et le nombre des victimes se compte jusqu'à aujourd'hui.

Baptisée Mission des Nations Unies en RDC (MONUC) et rebaptisée quelques années plus tard Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), cette première intervention de l'ONU en R.D C, répond à l'appel de l'Accord de Lusaka, signé en juillet 1999. Dans l'Accord de Lusaka, on peut y lire : « Le Conseil de Sécurité des Nations Unies sera appelé à constituer, faciliter et déployer une force de maintien de la paix en RDC afin d'assurer la mise en œuvre de cet accord ».²⁰ Le maintien de la paix visait le désarmement des groupes armés.

L'instauration de la paix, quant à elle, avait pour but de « poursuivre tous les groupes armés en RDC »²¹, traduire en justice les acteurs des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et mettre en place des mécanismes de réinsertion et de rapatriement des anciens rebelles.²²

²⁰ Disponible sur

<https://www.bing.com/search?form=ANLKDR&q=democratie%20francophonie%20org>

²¹ <https://www.bing.com/search?form=ANLKDR&q=democratie%20francophonie%20org>

²² CARAYANNIS T. et WEISS H., « The Democratic Republic of the Congo, 1996 -2002 », 2003 dans BOULDEN J., *Op. cit.*, p. 325.

Au moment où la MONUC se met en place, la RDC était divisée majoritairement en trois grandes parties dont²³ : La région de l'Ouest de même que la capitale Kinshasa, contrôlée par le gouvernement ; la région de l'Est, occupée par le groupe insurgé Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) ; et le nord-est, sous le contrôle d'un autre groupe le Mouvement de Libération du Congo (MLC).²⁴

Outre ces groupes, il faut compter plus d'une dizaine de milices et de petits groupes rebelles nationaux et régionaux²⁵. Face à la complexité de sa mission, le mandat de la MONUC sera constamment révisé par le Conseil de sécurité, jusqu'à devenir une mission dite nouvelle génération, conforme au chapitre VII de la Charte de l'organisation.

Autrement dit, ce changement va faire de la MONUC une mission « robuste ».²⁶ Un concept qui lui permet de faire usage de la force coercitive²⁷. La résolution 1925 (2010) du Conseil de Sécurité qui va donner à la MONUC le plein pouvoir du chapitre VII de la charte vient mettre l'accent sur la protection des civiles, la coopération entre la MONUC et le gouvernement congolais dans ses efforts de protection des civils.

Par la même occasion, la mission est rebaptisée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en RDC (MONUSCO). Au regard du caractère évolutif de son mandat, nous analyserons la situation en République Démocratique du Congo une menace contre la paix et la sécurité dans la région.

I. 2. De situation d'incertitude sécuritaire en RDC et menace contre la paix dans la région

La Charte des Nations Unies est muette sur la définition des conditions qu'énumère l'article 39. Dans sa pratique, le Conseil n'a pas non

²³ AUTESSERRE S., « Hobbes and the Congo. Frames, Local Violence, and International Intervention », dans *International Organization*, vol. 63, 2009, pp. 249-280.

²⁴ SADIKI K., « MONUC and the quest for peace in the Democratic Republic of Congo: assessment of a peacekeeping mission », dans *African Security Review*, vol. 20, no 2, 2011, p. 29-41.

²⁵ SADIKI K., « From Conflict... », *Art. cit.*, pp. 139-143.

²⁶ CLARK J., *Art. cit.*, pp. 363-383.

²⁷ DIEHL P., *Peace Operations*, Malden MA: Polity, Cambridge, 2008, p. 7.

plus dégagé un critère ou un faisceau d'indices pouvant indiquer à quoi correspond cette notion. La menace que représente le conflit armé en République Démocratique du Congo et ses implications régionales ont déterminé la création par le Conseil de sécurité d'une mission de paix.²⁸

Cette mission avait pour mandat initial de surveiller l'application de l'Accord de paix de Lusaka mais au fil de temps, ce mandat fondé sur le chapitre VII fut élargi pour couvrir d'autres domaines.

En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la MONUC a su réconcilier le chapitre VI, fondement juridique initial de sa création pour adopter une posture ferme fondée sur le chapitre VII de la Charte de l'ONU, laquelle a permis de répondre aux exigences du mandat et aux besoins de protection des civils.

Au départ interne, le conflit armé en RDC est devenu régional à la suite de l'intervention des pays des grands Lacs notamment le Rwanda et l'Ouganda impliquant l'application du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. C'est dans ce contexte qu'a été signé sous la médiation de l'Union africaine, l'accord cadre d'Addis-Abeba appuyé par la SADC et les Nations Unies pour une solution régionale du conflit.²⁹

La création de la Brigade spéciale d'intervention, l'usage de drones non armés dans la surveillance des mouvements rebelles et de la frontière Est de la RDC participent de cette initiative régionale de paix en RDC. La transformation progressive de la MONUC à la MONUSCO en force d'interposition, puis d'imposition de la paix caractérise les capacités d'adaptation et de souplesse de la mission à l'évolution de la situation sur le terrain.

En vertu des résolutions 1906 (2009), 1925 (2010), MONUSCO est devenue une mission multidimensionnelle placée sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, effectuant un éventail très large de tâches. Ainsi le

²⁸ LANOTTE O., *République Démocratique du Congo : Guerres sans frontières*, éd. Complexes, Paris, 2012, pp.76-82.

²⁹ S/RES/2098 (2013), 28 mars 2013, §§1, 9 et 12c.

mandat de la mission s'est élargi à d'autres domaines dépassant le cadre initial de la surveillance de l'accord politique de paix, cadre juridique de son intervention.

II. USAGE DE LA FORCE ARMEE DE L'ACTION ONUSIENNE POUR MAINTENIR LA PAIX

Au départ, la Mission était chargée de veiller à l'application intégrale de l'accord de paix de Lusaka par les parties. Ensuite, elle a été élargie à contenir les tendances centrifuges du gouvernement de transition, permettre l'organisation, la sécurisation du referendum constitutionnel et les élections. Compte tenu de l'évolution de la situation, le Conseil de Sécurité confie à la Mission d'appuyer les efforts du Gouvernement congolais pour le DDR/DDRRR en vue de protéger les civils, consolider la paix et assurer la stabilité du pays dans la durée.

Le déploiement de la force de la MONUC a été incrémental, entrecoupé des déploiements additionnels justifiés par des crises de protection des civils et de mandat. C'est sous l'initiative de l'Union Africaine (UA) et de la Communauté du développement de l'Afrique Australe (SADC) que la MONUC a été rendue possible. Il est largement admis que le consentement de l'Etat de séjour est une condition du déploiement des forces de paix et de son éventuelle réussite.

Ce fondement impose une double exigence : la première est d'ordre juridique consistant à la mise en place d'une force de paix conformément à l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies³⁰ et la seconde exigence est politique, liée au fait que tout déploiement de la force et son stationnement nécessitent pour sa réalisation le concours de l'Etat hôte.³¹

³⁰ « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État, ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ». Charte des Nations Unies, article 2§ 7.

³¹ A/3302, Second and Final Report of Secretary-General on the Plan for an Emergency International United Nation Force, 6 novembre 1956, §9.

Ainsi, le consentement de l'Etat hôte est un préalable indispensable mais non exclusif à tout déploiement des forces de la paix. Le Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros Ghali, affirme qu'une opération de maintien de paix a d'autant plus de garantie de réussite qu'elle réalise son mandat avec l'assentiment de l'Etat hôte. Cependant, l'évolution du mandat de la MONUC, puis de la MONUSCO nous enseigne que si le consentement des parties au déploiement d'une force de maintien de la paix constitue une garantie de réussite de l'opération, le Conseil de sécurité peut pour des raisons humanitaires évidentes s'en passer.

En qualité d'organe d'exécution des décisions du Conseil de Sécurité, le secrétariat s'assure des conditions de déploiement des forces d'observation, rappelle aux parties en conflit le respect de l'accord de paix signé et de s'abstenir de tout obstacle à l'exécution de la mission. Dans la Résolution 1323 (2000), le Secrétaire général demande un délai de prorogation de deux mois de la MONUC pour témoigner l'attachement de l'ONU au processus de paix en République Démocratique du Congo tout en indiquant à toutes les parties qu'elles seraient bien avisées de mettre à profit ce délai pour prouver qu'elles sont résolues à faire progresser le processus de paix et à créer les conditions nécessaires au déploiement de la phase II de la MONUC.³² Dans ce paragraphe, nous aborderons la MONUSCO dans le respect des principes fondamentaux d'usage de la force armée du maintien de la paix.

II. 1. De la problématique de l'usage de force armée dans le maintien de la paix de la MONUC/MONUSCO

Le recours à la force par les Casques bleus de la MONUC/MONUSCO traduit la volonté des Nations Unies et des Etats contributeurs des troupes d'apporter des réponses concrètes à des défauts de protection des civils, à défendre le mandat et à protéger les Casques bleus contre les attaques des groupes armés.

³² S/RES/1323 (2000), 13 octobre 2000. Le mandat de la MONUC est renouvelé jusqu'au 15 décembre 2000.

En tant que moyen dissuasif pour exécuter le mandat, l'usage de la force dans une opération de maintien de la paix participe à ce processus d'adaptation de principes de maintien de la paix et du renforcement des moyens d'exécution du mandat.

L'usage de la force ne constitue pas un mode de décision pour le règlement du conflit mais un soutien permettant de créer les conditions favorables à une solution qui demeure politique dans ce cadre, le maintien de la paix robuste n'est pas qu'une posture militaire, elle est une approche politique et opérationnelle tendant à mettre en œuvre le mandat et à contrer toute menace liée au processus politique de paix.³³

Le déploiement de la force robuste implique la détermination de la finalité de la force et de la contrainte armée permettant de garantir une interprétation uniforme du mandat au bénéfice des différents contingents.

Tout ceci renvoie à l'analyse des mécanismes, des règles, des résolutions et des principes devant encadrer les opérations militaires. La clarification et l'uniformisation de l'interprétation des règles, des résolutions, des modalités d'intervention constituent un cadre juridique adéquat susceptible d'assurer la cohérence de l'action onusienne dans un schéma opérationnel déterminé.³⁴ Ce cadre juridique peut garantir une interopérabilité des contingents tout en limitant le risque d'usage incontrôlé et excessif de la force.³⁵ Pour exécuter efficacement le mandat, ce cadre permet de déterminer les moyens en termes du personnel, d'équipement, d'armement à utiliser.

Pour éviter toute dégradation de la situation en cas de rupture du consentement par l'une des parties, la résolution qui autorise l'usage de la force devra permettre aux Casques bleus de disposer des règles

³³ Rapport du groupe d'études sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, A/55/305- 5/2000/809, 20 août 2000, p. 8.

³⁴ FLEURENCE O., *La réforme du Conseil de sécurité, L'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, éd. Bruylant Bruxelles 2000, p. 255.

³⁵ Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, S/2005/167 du 15 mars 2005, §19.

d'engagement et des moyens nécessaires pour riposter contre les groupes armés qui menacent les populations civiles et la force de paix.³⁶

A travers la Brigade d'intervention de la MONUSCO, le Conseil de Sécurité a pris conscience de la nécessité de doter l'opération de maintien de la paix d'un mandat clair et des moyens conséquents en recourant aux forces non onusiennes, avec des drones non armés pour surveiller la mobilité des groupes armés et des éventuelles incursions rebelles sur le territoire congolais.³⁷

II. 2. Obligation d'action des Casques bleus

D'une manière générale, les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorisant les Casques bleus de la MONUC/MONUSCO à faire usage de tous les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du mandat participent de son pouvoir discrétionnaire.³⁸ Elles créent de façon autonome un droit au profit de leurs destinataires pour user de la force et de la contrainte armée sur le territoire d'un Etat. L'expression « tous les moyens nécessaires » utilisée dans le mandat semble correspondre à une obligation de résultat que des moyens dans la mise en œuvre du mandat.³⁹

Il est à relever aussi le caractère parcellaire de cette disposition relative à l'utilisation de tous les moyens ou mesures nécessaires pour mettre en œuvre tout ou partie du mandat. Elle a un caractère globalisant certes,

³⁶ Capstone Doctrine, 2008, p. 38.

³⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo, S/2013/388, 28 juin 2013, §24.

³⁸ Il faut signaler que la Charte des Nations Unies ne mentionne nullement que le Conseil de sécurité prend des Actes appelés « résolutions » dans l'accomplissement de ses fonctions. Le terme résolution a été créé par le Conseil lui-même dans un règlement intérieur provisoire (doc. S/96/Rev. 7), voir les articles 31, 36 et 38.

³⁹ THOME N., *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, PUAM, Aix-en-Provence, 2005, pp. 233-234 ; DIPLA H., « Les résolutions du Conseil de Sécurité imposant des mesures coercitives et leur mise en œuvre. Quelques réflexions concernant la responsabilité des États », in H. RUIZ-FABR, L-A SICILIANOS et J-M SOREL, (Dir), *L'effectivité des organisations Internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, SFDI, Journées d'études franco-helléniques, 7-8 mai 1999, Pedone, Paris 2000, p. 46.

mais indéterminé car ni l'armement autorisé, ni les conditions d'ouverture de feu, ni le degré de force à utiliser létale ou non ne sont définis par le Conseil de sécurité. Son usage varie selon les circonstances, l'appréciation des contingents et les commandants présents sur le terrain.

La permissivité des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU transparait dans son verbe « autoriser » comme n'impliquant aucune obligation, ni commandement de sa mise en œuvre à l'égard du destinataire que constitue la force de maintien de la paix de la MONUSCO.⁴⁰ Dans la résolution 1565 (2004), le Conseil de sécurité « autorise la MONUSCO à utiliser tous les moyens nécessaires, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités pour s'acquitter des missions ».⁴¹

Cette autorisation donnée aux Casques bleus de la MONUSCO pour exécuter tout ou une partie du mandat traduit la possibilité dont dispose les Casques bleus de la MONUSCO à recourir à la force armée mais ne les y obligent pas. Cette interprétation du mandat soulève la question de l'attribution des dommages résultant de l'omission d'agir qui ne saurait empêcher de prospérer sur le terrain de l'indemnisation et de la possible responsabilité civile des Nations Unies. La décision d'agir ou de ne pas agir pour les Casques bleus apparaît plutôt comme une faculté qu'une obligation.

Dans ce cadre, les omissions d'agir par les Casques bleus dans une situation donnée apparaissent donc, légalement conformes au droit.⁴² Dans cette hypothèse, le refus par les Casques bleus de faire usage de la force armée alors que les circonstances l'exigent ne caractérise pas la violation des résolutions du Conseil de sécurité, ni moins la méconnaissance du droit international. La protection des populations civiles élevée en priorité absolue relève aussi de ce caractère permissif de l'autorisation d'user de la force et ne constitue pas une obligation à laquelle les Casques bleus seraient tenus y compris dans le cadre de la responsabilité protéger.⁴³

⁴⁰ ASCENSO H., « L'autorité de la chose décidée en droit international », Thèse de Doctorat, Université Paris X Nanterre, 1997, pp. 478-479 et 574-577.

⁴¹ S/RES/1565 (2004), 1^{er} octobre 2004, §6.

⁴² ASCENSO H., *Loc. cit.*, p. 574.

⁴³ S/RES/1327 (2000), 13 novembre 2000, annexe I et II.

La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États a estimé que la responsabilité de protéger, relèverait du *jus ad bellum* dans l'hypothèse où il advenait une norme juridique autonome.⁴⁴

Dans le même ordre d'idée, la Commission s'est interrogée sur « l'existence d'une circonstance juridique, juxtaposée à la légitime défense et à l'autorisation du Conseil de sécurité sous Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans laquelle le recours unilatéral à la force par un État ou une coalition d'États serait licite, dès lors qu'il viserait à mettre fin à des crimes de masse contre une population civile alors même que l'État de nationalité ne pourrait ou ne voudrait réagir, voir qu'il en serait l'auteur ».

La Commission a conclu à l'idée d'une responsabilité des Nations Unies, plus particulièrement du Conseil de Sécurité, subsidiaire à celle des États territoriaux sans exclure une intervention sur recommandation de l'Assemblée Générale, voire une initiative unilatérale d'une organisation régionale ou d'une coalition ad hoc, en cas d'une carence de l'État et du Conseil de sécurité ».⁴⁵

Ainsi, on peut en déduire que le caractère permissif des résolutions du Conseil de sécurité ne s'oppose pas à ce que la responsabilité de protéger s'impose aux Casques bleus et devienne une obligation en cas de nécessité de protection des civils sous menace des violences physiques imminentes. Autrement dit, les Casques bleus sont tenus d'intervenir en cas des menaces contre les civils. Le rapport Brahimi indique en ce sens : « La présence des Nations Unies dans une zone de conflit suscite chez les civils une attente de protection ».⁴⁶ Dans le même ordre idée, le Commandant de la force de la

⁴⁴ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, Commission coprésidée par Gareth Evans et Mohamed Sahnoun, rapport publié par le Centre des recherches pour le développement international, Ottawa, décembre 2001, avant-propos, p. 7.

⁴⁵ BOISSON DE CHAZOURNES L. et CONDORELLI L., « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle Parure pour une notion déjà établie », R.G.D.I.P., 2006, pp. 11-18.

⁴⁶ Rapport Brahimi, *Op. cit.*, §62.

MONUSCO déclare : «La présence des Casques bleus impuissants à protéger les civils nuit à la réputation des opérations de maintien de la paix ».⁴⁷

La Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des Etats (CIISE) a recommandé une codification des conditions, circonstances et mécanismes d'intervention qui permettrait une certaine systématisation et modélisation des réactions. L'approche de cette codification réduirait la part d'arbitraire, d'aléatoire et d'approximation dans la gestion des crises humanitaires de grande ampleur et par conséquent constituerait une avancée majeure vers l'émergence d'une obligation juridique d'intervention à travers celle d'une compétence liée du Conseil de sécurité dès lors que les circonstances seraient réunies.⁴⁸ Ces circonstances demeurent éminemment politiques et aléatoires. P. Weckel affirme que « le Conseil de sécurité conserve son pouvoir d'action, d'inaction ou de moindre action en fonction des rapports de forces en son sein ».⁴⁹

L'examen sur le caractère juridique de la responsabilité de protéger dans cette perspective avec le mandat de protection des populations civiles dont dispose les Casques bleus de la MONUSCO nous permet de rechercher s'il existe une obligation d'agir et le cas échéant de faire usage de la force armée susceptible de s'imposer aux Casques bleus lorsque les exactions sont commises à la fois par les groupes armés irréguliers que certains éléments des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC).

⁴⁷ Le Conseil de sécurité réfléchit aux moyens d'adapter les opérations de maintien de la paix à des environnements toujours plus complexes et volatiles, CS/11594 du 9 octobre 2014.

⁴⁸ La responsabilité de protéger, Rapport op.cit., Chapitre 4, « la responsabilité de réagir », pp. 33-42, paragraphe 4.10-4.43, voir aussi Un monde plus sûr : notre affaire à tous, Rapport du groupe de personnalités de haut niveau Sur les menaces, les défis et le changement A/59/565, 2 décembre 2004, §§ 198 -203. ; Dans une liberté plus Grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous. Rapport du Secrétaire général, A/59/2005, 24 mars 2005, § 125-126 ; Dans son article, DECAUX E., « Légalité et légitimité du recours à la Force : de la guerre juste à la responsabilité à protéger », dans *Des droits fondamentaux*, n°05, janvier-décembre 2005, version consultable sur [http:// www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)., p. 14.

⁴⁹ DELCOURT B., « L'introduction de la notion de responsabilité de protéger dans les autorisations données par Le Conseil de sécurité : enjeux politiques et paradoxes », in BANNELIER K. et PISON C. (Dir), *Le recours à la Force autorisé par le Conseil de sécurité*, Editions A. Pedone, Paris 2014, pp. 57-59.

Renvoyant à une sorte de responsabilité de protéger spécifiquement aux forces de maintien de la paix. La pratique du Conseil de sécurité intégrant la protection des populations civiles dans les mandats de forces de maintien de la paix ne constitue pas une obligation juridique opposable aux forces de maintien de la paix, bien que délégataires du pouvoir d'intervention militaire du Conseil de sécurité.⁵⁰

III. REALISATIONS DE LA MONUC/MONUSCO

III. 1. Succès de la mission onusienne (MONUC/MONUSCO)

Bien que la MONUSCO fasse l'objet de plusieurs critiques, nombreux sont les auteurs qui s'accordent pour dire que c'est justement, grâce à elle que la RDC se porte mieux qu'elle ne l'aurait été si cette mission n'avait pas existé.

La MONUSCO a joué un rôle important dans la sécurité de la RDC⁵¹, particulièrement dans la première partie de sa mission et ce, conformément à l'Accord de Lusaka et au mandat qui lui était accordé. Elle a assuré le désarmement et la démobilisation des groupes rebelles, ainsi que des civils sur le territoire congolais.⁵² De même, en collaboration avec ses partenaires internationaux et le gouvernement congolais, la MONUSCO a œuvré à la mise en place d'une armée d'intégration nationale qui comptait dans ses rangs des anciens rebelles.⁵³

Toujours sur le plan sécuritaire, observent que la MONUSCO a contribué à la formation de la police congolaise. En partenariat avec l'Union européenne, la MONUSCO a travaillé d'arrache-pied pour mettre en place un système d'identification des policiers et des militaires.

⁵⁰ Intervention de J-M. GUEHENNO dans le cadre du séminaire : Dix ans après le rapport Brahimi, Défis et Opportunités des opérations de paix, Rapport du comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail, session de fond de 2010, 22 février 19 mars 2010, Assemblée générale, 64ième session, Supplément n°19, A/64/19, §147.

⁵¹ SADIKI K., *MONUC and the quest...* Art. cit., pp. 29-41.

⁵² CARAYANNIS T. et WEISS, Herbert (2003). « The Democratic Republic of the Congo, 1996 -2002 », dans BOULDEN J., *Op. cit.*, p. 325.

⁵³ CLARK J.N., *Art. cit.*, pp. 363-383.

Ce système visait plusieurs objectifs, entre autres, assurer le paiement des salaires et d'autre part, dissuader les militaires de se reconstituer en groupe rebelle, combattre la corruption au sein de l'armée et s'assurer que les salaires ne soient pas détournés par les autorités, tel que ce fût le cas dans le passé.⁵⁴

La MONUSCO s'est aussi illustrée par sa collaboration avec les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), pour affaiblir le groupe insurgé rwandais, à savoir les Forces armées de Libération du Rwanda (FDLR), réfugiées dans la région du Kivu.

D'après Sadiki⁵⁵ qui reprend les mots de Vircoulon : « Launched in January 2009 in North Kivu, Operation Umoja Wetu was spearheaded by Rwandan troops and lasted for only 35 days. It was quickly followed by Kimia II, a ten months campaign in North and South Kivu conducted by the FARDC with MONUC logistical support. The third military operation, Amani Leo, began in January 2010 and is still ongoing ».

A ce palmarès d'opérations conjointes, nous ne pouvons oublier la plus récente qui s'est soldée par la victoire des FARDC contre le groupe M23⁵⁶ (rebelle Mouvement du 23 mars). A cet effet, certains articles sur le site internet de RFI (2014) soulignaient que « depuis la reprise des hostilités au Nord-Kivu, l'armée congolaise soutenue par l'ONU ne cesse de marquer des points face à la rébellion. Les principales bases arrières du mouvement rebelle M23 sur le territoire congolais sont tombées au cours des derniers jours ».

A son actif, la MONUC peut aussi se vanter d'avoir travaillé sans relâche avec Conseil de Sécurité de l'ONU, l'Union européenne, l'Union africaine et plusieurs autres pays pour rassurer les Congolais et achever la transition qui a abouti aux élections de 2006.

⁵⁴ AUTESSERRE S., « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », dans *Critique internationale*, vol. 2, n° 51, 2011, p. 153-167.

⁵⁵ SADIKI K., *From Conflict to...* Art. cit., p. 139-143.

⁵⁶ SADIKI K., « The role of civil society in conflict resolution in the Democratic Republic of the Congo, 1998–2006 : An appraisal », dans *African Journal on Conflict Resolution*, vol. 16, n°1, 2016, p. 111-137.

En parlant des élections, la MONUC a apporté un support considérable dans l'implantation et le fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), de même que dans l'organisation des élections de 2006 quand bien même celles-ci ont été boycottées par certains partis d'opposition. Dans cette tâche, l'ONU a apporté un support logistique, matériel et financier afin d'assurer une bonne organisation et un bon déroulement des élections. Cette élection fut, semble-il, la plus coûteuse que l'ONU ait jamais financée.⁵⁷

III. 2. Echec de la mission onusienne (MONUC/MONUSCO)

Susmentionnées n'ont pourtant pas dissuadé les belligérants et les milices à commettre les viols et les massacres à Kisangani, à Kiwanja, à Bunia, à Beni, à Bukavu et sur les hauteurs du Kivu, depuis 1996. Comment expliquer qu'avec plus d'un milliard de dollars de budget annuel, plus 20 000 Casques bleus et une « brigade d'intervention » autorisée à faire usage de la force si la vie des civiles est menacée, la MONUSCO peine à protéger ces derniers ?

Bien que la liste des événements qui confirment la prolongation des violences soit trop longue à établir, citons ici quelques exemples : en 2002, des massacres ont été perpétrés à Kisangani, alors que la MONUC n'était qu'à quelques kilomètres des lieux.⁵⁸ En 2003, la population de Bunia fut décimée par des miliciens, alors que les Casques bleus se trouvaient à environ 20 kilomètres.⁵⁹

En juin 2004, 4 jours de pillages, viols et massacres ont eu lieu à Bukavu, sous les ordres du général Laurent Nkunda, sans aucune intervention de la MONUC. Située à quelques Kilomètres d'une base militaire de la MONUC, la population de Kiwanja a perdu 150 de leurs, toujours sous le commandement de Nkunda, sans qu'aucun Casque bleu ne se présente.

⁵⁷ SADIKI K., *MONUC and the quest... Art. cit.*, pp. 29-41.

⁵⁸ CARAYANNIS T. et WEISS H., « The Democratic Republic of the Congo, 1996 -2002 », dans BOULDEN J., *Op. cit.*, p. 325.

⁵⁹ SADIKI K., *MONUC and the quest... Art. cit.*, pp. 29-41.

A cette liste, on peut ajouter les viols et massacres de 2009 et de 2010. Les attaques les plus récentes remontent à la fin 2014 dans la région de Béni où environ 200 personnes ont péri aux mains des rebelles. Cette information était diffusée par Radio Okapi, une chaîne locale entièrement financée par la MONUSCO.

Dans l'article publié par RFI (radio française internationale) (2014) sur son site internet, on peut y lire « d'octobre à décembre, le territoire de Beni a été le théâtre de massacres, qui ont alors été imputés à des rebelles ougandais des Forces démocratiques alliées, les ADF-NALU. ». La même information a été confirmée par BBC soutenant que : « Le forfait aurait été commis par un groupe d'hommes armés, et les rebelles ougandais des ADF-NALU sont encore mis en cause par des responsables locaux. »

III. 3. De la présence-absence de la MONUSCO face aux violences en RDC

Selon certains auteurs, l'échec de la MONUSCO s'explique par le manque d'implication des gouvernements des principaux pays concernés par cette crise, notamment la RDC, le Rwanda, et l'Ouganda. Ces acteurs ne veulent consentir les efforts nécessaires pour mettre fin aux violences dans la région des Grands Lacs, en soutenant que cette charge incombe à l'ONU.

Pour Autesserre, durant la transition en 2003, Joseph Kabila (Président de la RDC de 2001 à 2018) continuait à soutenir le groupe rebelle Mai-Mai, de même que le groupe rebelle rwandais hutu. Son but était alors de combattre « Congolese soldiers of Rwandan descent to consolidate their claims over land, natural resources, and provincial and sub provincial positions of authority ».⁶⁰

Il observe, en outre, que : « Not only did Vice-Presidents Bemba and Ruberwa maintain command structures outside the FARDC, but President Kabila likewise behaved like a warlord, both by creating his *maison militaire* (a parallel army command) and by building a 12 000- to 15 000-strong presidential guard ».⁶¹

⁶⁰ AUTESSERRE S., *Construire la paix... Art. cit.*, pp. 153-167.

⁶¹ *ibidem*.

Quant au Rwanda et l'Ouganda, leurs troupes se sont battues pour le contrôle de la ville de Kisangani, alors que l'Accord de paix était déjà en vigueur et la MONUC présente sur le territoire congolais pendant plusieurs mois.⁶²

Sadiki, quant à lui, constate que la MONUSCO n'a pas pu exécuter la résolution 1856 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui stipule que la MONUC doit « assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une des parties au conflit ».

Vircoulon⁶³ affirme que malgré les agissements des militaires congolais qui peuvent être qualifiés de crimes de guerre, la MONUSCO n'a jamais fait usage de la force pour dissuader le FARDC.

Plus encore, les Casques bleus étaient également impliqués dans des affaires accablantes de trafic illégal d'armes, des ressources naturelles⁶⁴ et de viol. Finalement, l'échec des opérations de maintien de la paix en RDC s'explique aussi par l'incapacité de la mission à prendre en considération les dimensions locales du conflit. Pour Vircoulon, le « kit de paix » que l'ONU a administré au conflit congolais ne vise qu'à guérir les conflits régionaux et nationaux, sans toutefois s'appliquer aux conflits locaux qui seraient la racine des conflits dans la région des Grands Lacs et en RDC.

L'inventaire de la mission pacificatrice de l'ONU en RDC nous offre un portrait clair des efforts qui ont été consentis par la MONUSCO. Cependant, il ressort que les résultats de ses efforts n'ont pas apporté une paix durable dans l'est du pays. Plus important encore, ce portrait révèle la prépondérance de l'approche par le haut dans les stratégies privilégiées par l'ONU.

⁶² SADIKI K., *MONUC and the quest for...* Art. cit., pp. 29-41.

⁶³ VIRCOULON T., « Ambiguïtés de l'intervention internationale en République démocratique du Congo », dans *Politique africaine*, vol. 2, n°98, 2005, pp. 79-95.

⁶⁴ AUTESSERRE S., *Construire la paix...* Art. cit., pp. 153-167.

CONCLUSION

Cette étude a cherché à déterminer si l'action onusienne dans le conflit armé en République Démocratique du Congo est conforme en vertu de différentes résolutions des Nations Unies et conformément à l'article 39 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et au droit applicable dans la conduite des opérations militaires.

L'analyse de ce travail a permis d'identifier la problématique de la MONUC/MONUSCO ; ses attributs pour le maintien de la paix à l'Est de la RDC ainsi que la nécessité pour les Nations Unies de prendre en compte les normes intégrées au sein des autres ordres juridiques nationaux dans la lutte contre les mouvements négativistes et instauration de la paix.

Si les règles du droit international des droits de l'homme ont été intégrées dans le mandat du maintien de la paix, l'impulsion donnée n'a pas été suffisante pour que se dégage un corps des règles et normes efficaces pour maintenir la paix et protéger les civils. La MONUSCO compte dans son mandat des tâches strictement politiques et toute son action en est juridiquement et politiquement imprégnée. Dans l'exécution de son mandat, elle procède à un traitement sélectif des crises de protection qui ne relève pas toujours d'une analyse et d'une priorisation technique objective, mais de raisons politiques.

Ainsi, les activités de la MONUSCO portent et légitiment un programme politique. S'agissant des dommages subis par les tiers en raison d'activités de maintien de la paix, les juridictions nationales et internationales tiennent compte de l'autonomie des Nations Unies et rendent les procédures d'indemnisations arbitraires.

Nous avons essayé de démontrer que si l'action onusienne permet de reconstruire le système politique de l'Etat en crise, la mise en place de ce processus de reconstruction internationalisée favorise le développement et l'émergence des institutions publiques respectueuses des normes internationales de bonne gouvernance.

Il y a donc, dans cette dimension politique de reconstruction, une interaction entre l'action onusienne et le système politique. Cependant, cette action onusienne de la MONUSCO est souvent entravée par l'immixtion de l'Etat voisin dans le commandement des opérations, la défense de la souveraineté de l'Etat hôte qui est la République Démocratique du Congo et des influences extérieures des rebelles militaires limitant la mise en œuvre optimale du mandat.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ASCENSO H., « L'autorité de la chose décidée en droit international », Thèse de Doctorat, Université Paris X Nanterre, 1997.
- AUTESSERRE S., « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », dans *Critique internationale*, vol. 2, n° 51, 2011.
- AUTESSERRE S., « Hobbes and the Congo. Frames, Local Violence, and International Intervention », dans *International Organization*, vol. 63, 2009.
- AUTESSERRE S., *Le problème avec le Congo : violence locale et l'échec de la consolidation internationale de la paix*, Cambridge University Press, 2010.
- BANNELIER K. et PISON C. (Dir), *Le recours à la Force autorisé par le Conseil de sécurité*, Editions A. Pedone, Paris 2014.
- BOISSON de C. L. et CONDORELLI L., « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle Parure pour une notion déjà établie », R.G.D.I.P., 2006.
- BOULDEN J., *Dealing with Conflict in Africa: The United Nations and Regional Organizations*, Palgrave Macmillan, New-York, NY, 2003.
- CLARK J.N., « UN Peacekeeping in the Democratic Republic of Congo: Reflections on MONUSCO and Its Contradictory Mandate », dans *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, 2011.
- COMBACOU J. et SUR S., *Le droit international public*, éd. Montchrestien, 7^e éd. Paris, 2006.

- DECAUX E., « Légalité et légitimité du recours à la Force : de la guerre juste à la responsabilité à protéger », dans *Des droits fondamentaux*, n°05, janvier-décembre 2005, version consultable sur <http://www.droits-fondamentaux.org>.
- DEYRA M., *L'essentiel du droit des conflits armés*, Gualino, Paris, 2003.
- DI RAZZA N., « La protection des civils par les opérations de la paix de l'ONU, cas de la MONUC/MONUSCO de 1999-2015 », Thèse de Doctorat, Institut d'Etude politique des Sciences Politiques de Paris, 2016.
- DIEHL P., *Peace Operations*, Malden MA: Polity, Cambridge, 2008.
- DOMERGUE-C. D. et COPPOLANI A. (dir), *Des conflits en mutation ? De la guerre froide aux nouveaux conflits*, éd. Complexe, Bruxelles, 2003.
- FLEURENCE O., *La réforme du Conseil de sécurité, L'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, éd. Bruylant Bruxelles 2000.
- KALULAMBI-PONGO M., *Transition et conflits politiques au Congo Kinshasa*, Karthala, Paris, 2001.
- LANOTTE O., *La Guerre sans frontières en République Démocratique du Congo*, éd. Complexes, Bruxelles, 2003.
- LANOTTE O., *République Démocratique du Congo : Guerres sans frontières*, éd. Complexes, Paris, 2012.
- LAUCCI C., « La France adhère au protocole 1 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux », R.G.D.I.P, 2001.
- MACLET N., « La normalisation d'un tabou : La Brigade D'intervention de la MONUSCO et l'usage de la force offensive pour maintenir la paix (1990-2013) », Mémoire de Master en Sciences Politiques, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 2014.
- MVE ELLA L., « La responsabilité de protéger et l'internationalisation des systèmes politiques », Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2018.
- REMACLE E. et al., *L'Afrique des Grands Lacs. Des conflits à la paix ?*, éd. P.I.E. Peter Lang, Bruxelles, 2007.

-
- RUIZ-FABR H. et al., *L'effectivité des organisations Internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, SFDI, Journées d'études franco-helléniques, 7-8 mai 1999, Pedone, Paris 2000.
- SADIKI K., « From Conflict to Ever-Eluding Peace », dans *Peace Review: A Journal of Social Justice*, vol. 23, n°2, 2011.
- SADIKI K., « MONUC and the quest for peace in the Democratic Republic of Congo: assessment of a peacekeeping mission », dans *African Security Review*, vol. 20, no 2, 2011.
- SADIKI K., « The role of civil society in conflict resolution in the Democratic Republic of the Congo, 1998–2006 : An appraisal », dans *African Journal on Conflict Resolution*, vol. 16, n°1, 2016.
- TEIXEIRA P., « Un nouveau défis pour le Conseil de sécurité : comment traiter les États délinquants ou déchirés Par des conflits internes », AFRI 2005.
- THOME N., *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, PUAM, Aix-en-Provence, 2005.
- VIRCOULON T., « Ambiguïtés de l'intervention internationale en République démocratique du Congo », dans *Politique africaine*, vol. 2, n°98, 2005.
- ZOBEL T., « Les retombées du génocide rwandais : Analyse géopolitique de l'instabilité perpétuelle du Nord-Kivu », Thèse de Doctorat en Géopolitique, Université Paris 8, 2015.